

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 13 juillet 2012 relative au système de récupération au bénéfice des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau, en compensation de certains déplacements professionnels

NOR : DEVA1227728S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des services travaillant en horaires de bureau à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie et au bureau enquêtes-accidents ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la politique de voyages professionnels des personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile du 26 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau ont droit à un système de récupération en compensation des déplacements professionnels dits contraignants et particulièrement contraignants pour effectuer des missions en service commandé.

Article 2

Une mission est qualifiée de contraignante, lorsqu'elle débute avant 6 h 30 ou prend fin après 20 heures, ou lorsqu'elle comporte une nuitée.

Une mission est qualifiée de particulièrement contraignante, lorsqu'elle débute avant 5 heures ou prend fin après 22 heures.

Les heures de début et de fin de missions, ainsi que les nuitées prises en compte sont celles correspondant à la durée nominale de la mission. Elles ne prennent en compte aucune modification pour convenance personnelle.

Pour les missions avec réservation d'avion, de bateau ou de train, la mission débute une heure avant l'horaire de départ et s'achève une heure après l'horaire de retour conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté du 7 juin 2007 susvisé.

Article 3

Le système de compensation des déplacements professionnels contraignants et particulièrement contraignants concerne les agents travaillant à horaires de bureau, à l'exclusion :

- des agents exerçant par tours de service ;
- des agents effectuant des missions dans le cadre d'activités ouvrant droit à des sujétions particulières (astreintes rémunérées) ;

- des agents à cycle spécifique ;
- des agents en déplacement pour effectuer une formation initiale, continue ou toute autre forme de stage au sens des dispositions du 4^o de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
- des agents effectuant des missions pour assurer des activités ouvrant droit à vacation rémunérée.

Article 4

Une mission contraignante donne droit à une compensation de 1/5 de jour. Une seule compensation pour la contrainte des horaires est accordée par mission.

Chaque nuitée comprise entre deux journées consécutives passées en mission en dehors de la résidence administrative donne droit à une compensation de 1/5 de jour.

Les droits à compensation pour contrainte horaire et dus aux nuitées sont cumulables pour une même mission.

Le total des droits à récupérer pour des missions contraignantes ne peut excéder 5 jours par année civile.

Les récupérations pour mission particulièrement contraignante se cumulent avec les récupérations pour mission contraignante. Une mission particulièrement contraignante donne droit à 1/5 de jour supplémentaire.

Le total des droits à récupérer pour des missions particulièrement contraignantes ne peut excéder 3 jours par année civile.

Article 5

Chaque agent est informé du bilan de ses droits à compensation à chaque fin de trimestre.

Lorsqu'il dispose de cinq droits à compensation, il peut demander à bénéficier d'une journée d'absence, le cas échéant prise par demi-journée.

Le bénéfice des temps de compensation acquis au cours des trois premiers trimestres ne peut pas dépasser l'année en cours.

En fin d'année, les temps de compensation acquis au cours des missions effectuées au dernier trimestre sont reportés sur l'année suivante ainsi que les fractions de journées non utilisées.

Ce système de compensation ne peut pas conduire à dépasser la limite de 31 jours de congés consécutifs.

Article 6

Un bilan annuel du système de récupération est présenté au comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile, et dans chaque comité technique local.

Article 7

La présente décision prend effet pour les missions réalisées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Au titre de l'année 2012, le total des récupérations au titre des dispositions antérieures et nouvelles ne peut pas excéder 5 jours, et le total des récupérations prises au titre des missions particulièrement contraignantes est limité à 1,5 jour.

Article 8

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures applicables à la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de récupération en compensation des déplacements professionnels.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 juillet 2012.

F. ROUSSE